

Ref : C-0110

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC-2024-187
autorisant la société GSM à prolonger l'exploitation de
la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire
de la commune de VASSENY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2019/120 du 18 juillet 2019 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de VASSENY ;
- VU** l'arrêté préfectoral de dérogation aux espèces protégées du 30 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande déposée le 26 juillet 2023, et complétée le 8 février 2024 par Monsieur Ludovic LEGAY, agissant en qualité de Directeur de la Région Hauts-de-France de la société GSM qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de VASSENY ;
- VU** l'avis favorable du 6 juin 2023 émis par le maire de la commune de VASSENY, sur la remise en état envisagée ;
- VU** les avis favorables émis par les différents propriétaires concernés sur les nouvelles conditions de remise en état de la carrière ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 31 juillet 2024 ;
- VU** la consultation du public par voie électronique du lundi 16 septembre au lundi 30 septembre 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 9 octobre 2024 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que le procédé d'exploitation est inchangé ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières actuellement mises en place seront actualisées et prolongées ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation présentée est notable mais ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié les raisons pour lesquelles l'exploitation de la carrière a pris du retard ;

CONSIDÉRANT la participation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions mentionnées à l'article 1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2019/120 du 18 juillet 2019 sont modifiées par les dispositions suivantes :

La société GSM dont le siège social est situé au 4 Place des Saisons – Tour Alto – 92 400 Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VASSENY aux lieux-dits « les Terres du Moulin » et « les Prés des Épinettes », une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement sur les parcelles suivantes de la commune de VASSENY.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 3 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°IC/2019/120 du 18 juillet 2019 sont complétées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploitation, initialement autorisée pour une durée de 8 ans est prolongée de 8 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ».

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2019/120 du 18 juillet 2019 sont remplacées par les suivantes :

3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'exploitation de carrières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2019/120 du 18 juillet 2019.

3.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est fixé selon le tableau suivant :

Garanties financières		
Période quinquennale (année)	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées en avril 2024 (TP01 et TVA en vigueur au 01/01/2024)
1 (2024 - 2028)	385 517 €	531 358 €
2 (2029 - 2033)	380 096 €	523 886 €
3 (2034 - 2035)	244 975 €	337 649 €

3.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état et de mise en sécurité de la carrière.

3.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

3.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande de prolongation et modification de 2023, est scrupuleusement respecté, notamment pour ses aspects écologiques.

Les plans de phasage figurent en annexe au présent arrêté.

En cas de nécessité de modification de phasage, un « porter à connaissance » doit être présenté au Préfet.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXTRACTION

Les dispositions mentionnées à l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2019/120 du 18 juillet 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.1 Épaisseur d'extraction

L'exploitation peut se faire sur 1 front de taille d'une hauteur maximale de 10 m.

Les fronts ont une pente maximum de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 35 m NGF

ARTICLE 6 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Les dispositions mentionnées à l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du °IC/2019/120 du 18 juillet 2019 suivantes :

La phase 1b (prévue pour servir de bassins de décantation) sera remblayée par sédimentation de fines de décantation, qui seront ensuite surmontées de terre végétale. Elle sera convertie en mégaphorbiaie et prairie humide de fauche.

sont remplacées par les dispositions suivantes :

La phase 1b sera remblayée au moyen de remblais inertes extérieurs, de refus de criblage et de stériles d'exploitation, surmontés de terre végétale. Elle sera convertie en mégaphorbiaie et prairie humide de fauche.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Vasseny pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Vasseny fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de VASSENY et à la société GSM.

À Laon, le 24 OCT. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

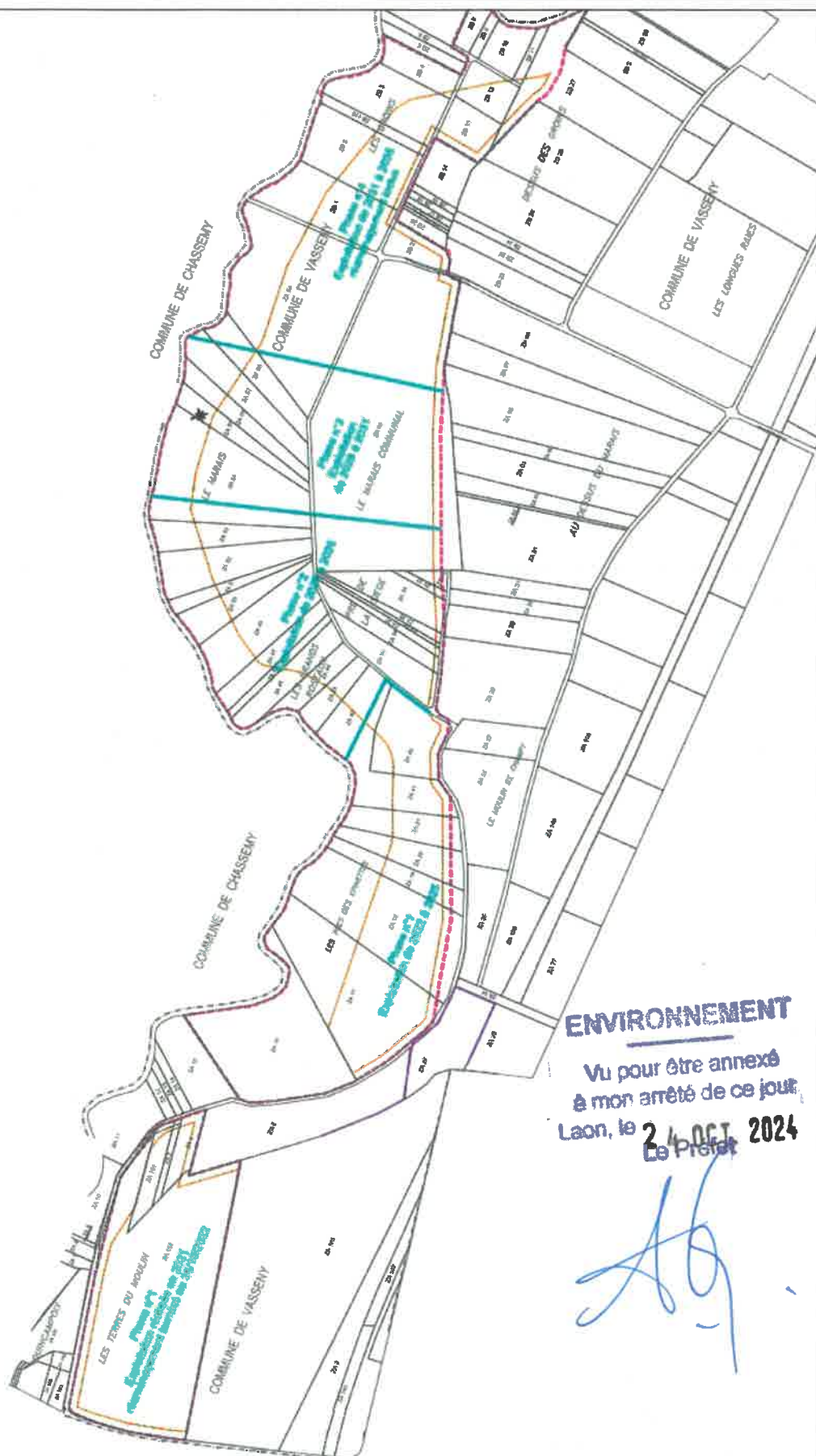
Alain NGOUOTO

ANNEXE 1 à l'AP n° IC/2024/.... relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la
carrière exploitée par la société GSM sur la commune de Vasseny

Département de L'AISNE / Commune de VASSENY

CARRIERE DE VASSENY II

Plan de Phasage



ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 24 OCT 2024
Le Préfet